



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2008/12
31 juillet 2008

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-cinquième session
Genève, 27-31 octobre 2008
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Connecteurs électriques selon le 9.2.2.6.3

Transmis par le Gouvernement de la France ^{*/}

RÉSUMÉ

Résumé : Cette proposition vise à prévoir une mesure transitoire pour les véhicules EX/III et FL existants qui ne respectent pas les prescriptions du 9.2.2.6.3 adoptées pour l'ADR 2011 et à mettre à jour la référence à la norme ISO 7638.

Mesures à prendre : Introduire au 1.6.5 une mesure transitoire et modifier le 9.2.2.6.3.

Documents connexes : ECE/TRANS/WP.15/2008/7, ECE/TRANS/WP.15/197, par. 39 et 40.

^{*/} Conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail, tel que contenu dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Introduction

1. Lors de sa session de mai 2008, le Groupe de travail a adopté la proposition de la France (document ECE/TRANS/WP.15/2008/7) visant à rendre obligatoire l'équipement des véhicules par des connecteurs électriques conformes aux normes ISO 12098:2004 ou ISO 7638:1997.

2. Le texte suivant a été adopté entre crochets car plusieurs délégations ont souligné l'importance d'assortir cette nouvelle prescription d'une mesure transitoire appropriée :

[9.2.2.6.3 Modifier la dernière phrase pour lire comme suit:

"Les connecteurs doivent être conformes aux normes ISO 12098:2004 ou ISO 7638:1997.".]

3. Nous proposons de prévoir une mesure transitoire pour permettre aux véhicules existants de continuer à circuler en l'état.

4. D'autre part, nous proposons de mettre à jour la référence à la norme ISO 7638 puisque la dernière version applicable date de 2003.

Propositions

5. Au 9.2.2.6.3, *Connexions électriques*, remplacer la dernière phrase par la suivante :

« Les connecteurs doivent être conformes aux normes ISO 12098:2004 ou ISO 7638:2003 ».

6. Ajouter au 1.6.5 le paragraphe suivant :

« 1.6.5.x Les véhicules EX/III et FL immatriculés ou mis en service avant le 1er juillet 2011 dont les connecteurs électriques ne répondent pas aux prescriptions du 9.2.2.6.3 mais répondent aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2010 pourront encore être utilisés. »

Justification

Sécurité : améliore la sécurité.

Faisabilité : aucun problème.

Application réelle : cette clarification permet d'éviter des problèmes d'application des prescriptions de l'ADR concernant les connecteurs électriques.
